Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-08

Imazéthapyr

(also available in English)

Le 8 mai 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08775-5 (978-0-662-08776-2)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-8F (H113-24/2008-8F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada juge acceptable, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'ajout d'une nouvelle utilisation sur l'étiquette de l'herbicide en granulés dispersables dans l'eau Odyssey (Odyssey WDG Herbicide), contenant les matières actives de qualité technique imazéthapyr et imazamox, pour lutter contre les graminées et les mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de fenugrec cultivé pour les semences. Cet usage particulier approuvé au Canada est décrit sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey en granulés dispersables dans l'eau (numéro d'homologation 25111).

L'évaluation de cette utilisation de l'imazéthapyr a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imazéthapyr (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement la LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici la LMR proposée au Canada pour l'imazéthapyr sur et dans les aliments qui devra être ajoutée à la liste des LMR déjà fixées :

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2006-4800.

Tableau 1 LMR proposée par l'imazéthapyr

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Denrée
Imazéthapyr	Acide éthyl-5(isopropyl-4 méthyl-4 oxo-5 dihydro-4,5 1*H*-imidazolyl-2)-2 nicotinique, exprimé sous forme de sel d'ammonium	0,05	Semences de fenugrec

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer la LMR présentée dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les États-Unis n'ont pas établi de tolérance pour l'imazéthapyr sur ou dans les semences de fenugrec (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). La Commission du Codex Alimentarius[2] n'a pas fixé de LMR pour l'imazéthapyr, et ce, pour aucune denrée (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imazéthapyr durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour l'imazéthapyr, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.